

**Sommaire**

Directive européenne concernant les personnes chargées du contrôle légal des documents comptables et transposition en droit luxembourgeois .....	625
Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises (telle qu'elle a été modifiée).....	626
Loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 7) .....	634
Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (tel qu'il a été modifié) .....	635
Règlement ministériel du 14 juillet 1995 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises.....	643
Règlement ministériel du 14 mars 2000 établissant la liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises .....	645
<i>Circulaires</i> .....	647



---

**Directive européenne concernant les personnes chargées du contrôle légal des documents comptables et transposition en droit luxembourgeois**

**huitième directive** 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, J.O.C.E., n° L 126 du 12 mai 1984, p. 20,<sup>1</sup>

**transposée** en droit luxembourgeois par: règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994, le règlement grand-ducal du 18 avril 1997 et le règlement grand-ducal du 2 mars 2000 (texte coordonné du 2 mars 2000), Mém. A, n° 23 du 17 mars 2000, p. 626;

---

<sup>1</sup> visible sur le site : [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/reg/fr\\_register\\_1710.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/reg/fr_register_1710.html)

**Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises,**  
(Mém. A - 81 du 23 août 1984, p. 1346; doc. parl. 2734)

modifiée par:

Loi du 11 août 1998.

(Mém. A - 73 du 10 septembre 1998, p. 1456; doc. parl. 4294)

**Texte coordonné**

**Titre I<sup>er</sup>. – Des fonctions, de l'agrément, des droits et obligations des réviseurs d'entreprises**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est un réviseur d'entreprises au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle de faire le contrôle légal des comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat d'emploi et d'accomplir toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles que: effectuer le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

**Art. 2.**

Nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités citées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ni porter le titre de réviseur d'entreprises, ni aucune dénomination analogue, s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues ci-après.

La disposition qui précède ne touche pas à l'exercice des missions confiées au commissaire en vertu des articles 61, 62, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. 3.**

Le contrôle légal des documents visés à l'article premier ne peut être effectué que par des personnes agréées par le Ministre de la Justice.

(1) Les personnes physiques doivent, pour obtenir l'agrément, satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat qui permet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises à des ressortissants luxembourgeois sans discrimination par rapport à ses propres nationaux;
- b) fournir les preuves de qualification et d'honorabilité professionnelles; les conditions de qualification professionnelle seront déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat;
- c) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(2) Les personnes morales doivent, pour obtenir l'agrément, satisfaire aux conditions visées au paragraphe (1) sous a) et c) et à celles qui suivent:

- a) les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus et avoir pouvoir pour engager la personne morale;
- b) la majorité des administrateurs ou gérants doivent être des personnes physiques qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- c) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des personnes physiques qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ou à des personnes morales agréées en vertu du présent article.

Pour les personnes morales qui ne remplissent pas cette condition au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut que toutes leurs parts ou actions soient nominatives et ne puissent être transférées qu'avec l'accord de l'organe d'administration ou de gestion et l'approbation du Ministre de la Justice.

(3) Le Ministre de la Justice retire l'agrément aux personnes qui ne remplissent plus d'une des conditions énumérées ci-dessus.

Il peut cependant accorder aux personnes morales qui ne remplissent plus l'une et/ou l'autre des conditions visées sub b) et c) du paragraphe (2) ci-dessus, un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

La décision du Ministre portant octroi, refus ou retrait de l'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le «tribunal administratif»<sup>1</sup> statuant au fond (...) et comme juge d'appel. Le recours doit être exercé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

#### **Art. 4.**

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 imposera un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures ainsi qu'un stage d'au moins trois années.

(2) Le règlement grand-ducal précisera les diplômes et les modalités du stage requis en vertu de l'alinéa (1). Parmi ces diplômes figureront obligatoirement des certificats attestant la possession de connaissances suffisantes du droit fiscal luxembourgeois, du droit des sociétés luxembourgeois et de la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg.

(3) Le règlement contiendra des dispositions transitoires pour les personnes qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont entamé ou terminé leurs études universitaires.

#### **Art. 5.**

Les réviseurs d'entreprises exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Lorsque le contrôle est effectué par une personne morale, les documents doivent être signés par une personne physique remplissant les conditions prévues à l'article 3 paragraphe (1).

Les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport de révision.

#### **Art. 6.**

La profession de réviseur d'entreprises est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Celui-ci ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est auprès d'une personne agréée en vertu de l'article 3.

#### **Art. 7.**

Les réviseurs d'entreprises doivent être indépendants par rapport à la personne ou à l'organisme dont ils sont appelés à vérifier les comptes.

#### **Art. 8.**

L'exercice illégal de la profession de réviseur d'entreprises ainsi que l'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises et de réviseur d'entreprises honoraire est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «500 à 100.000 euros»<sup>2</sup> ou d'une de ces peines seulement.

Exerce illégalement la profession de réviseur d'entreprises celui qui, sans être inscrit au tableau des réviseurs d'entreprises, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> ou d'autres dispositions légales.

Les dispositions du livre premier du Code pénal et «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»<sup>3</sup> sont applicables.

<sup>1</sup> En vertu de la loi du 7 novembre 1996, qui a institué un double degré de juridiction administrative, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

<sup>2</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>3</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

**Art. 9.**

L'article 458 du Code pénal est applicable aux réviseurs d'entreprises et aux personnes qui sont à leur service.

*(Loi du 11 août 1998)*

**«Art. 9-1.**

Les réviseurs d'entreprises sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Les réviseurs d'entreprises doivent informer de leur propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait dont ils ont connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les informations fournies aux autorités, autres que judiciaires, en application du premier alinéa peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment.

**Art. 9-2.**

Les réviseurs d'entreprises et leurs employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application de l'art. 9-1 ou qu'une enquête sur le blanchiment est en cours.

**Art. 9-3.**

Les réviseurs d'entreprises et leurs employés ne peuvent encourir une responsabilité pénale ou civile du seul fait de s'être conformé aux obligations légales imposées aux art. 9-1 et 9-2 ci-avant.

**Art. 9-4.**

Sont punis d'une amende de «1.250 à 125.000 euros»<sup>1</sup> ceux qui ont contrevenu aux dispositions des art. 9-1 et 9-2 de la présente loi.»

**Titre II. – De l'Institut des réviseurs d'entreprises****Art. 10.**

Il est créé pour tout le pays un Institut des réviseurs d'entreprises qui a la personnalité civile.

Les personnes physiques et les personnes morales agréées par le Ministre de la Justice conformément à l'article 3 composent l'Institut des réviseurs d'entreprises. Elles sont inscrites à un tableau publié au moins une fois par an au Mémorial.

**Art. 11.**

Outre les pouvoirs conférés à l'Institut des réviseurs d'entreprises par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes:

- (a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- (b) accorder l'honorariat aux réviseurs ayant présenté leur démission;
- (c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des réviseurs d'entreprises en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les réviseurs d'entreprises, des normes et devoirs professionnels;
- (d) maintenir la discipline entre les réviseurs d'entreprises et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- (e) prévenir ou concilier tous différends entre les réviseurs d'entreprises d'une part, et entre les réviseurs d'entreprises et les tiers d'autre part.

<sup>1</sup> Implicitement modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

**Art. 12.**

Les organes de l'Institut des réviseurs d'entreprises sont le conseil de l'Ordre, l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises et le conseil de discipline.

**Art. 13.**

Le conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est composé de sept membres élus par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises parmi les membres de l'Institut. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui, après les candidats élus, ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire, pour autant que le nombre des candidats le permette.

Il sera procédé entre ces candidats à un scrutin de ballottage au cours duquel l'élection se fait à la majorité relative des voix.

Le conseil de l'Institut a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

**Art. 14.**

Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle; les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

**Art. 15.**

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit avoir la nationalité luxembourgeoise.

**Art. 16.**

Le président représente l'Institut des réviseurs d'entreprises judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge à propos ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le plus âgé des autres membres luxembourgeois du conseil, sauf disposition contraire du conseil.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

**Art. 17.**

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

**Art. 18.**

Les dépenses de l'Institut sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des personnes physiques inscrites au tableau. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'Institut.

A défaut de paiement le président de l'Institut peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

**Art. 19.**

Tous les membres de l'Institut sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du mois de juin. Toutefois les personnes morales agréées en vertu de l'article 3 ne sont ni électeurs ni éligibles.

Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'Institut le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'Institut au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**Art. 20.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Institut est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

**Art. 21.**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'année écoulée, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'Institut, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du conseil de l'Institut.

**Art. 22.**

L'assemblée générale peut arrêter, sur proposition du conseil de l'Institut, des règles déontologiques relatives à la conscience et au secret professionnels, à l'indépendance, aux rapports entre confrères, à la publicité et à la rémunération des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale peut également, sur proposition du conseil de l'Institut, émettre à l'intention des réviseurs d'entreprises inscrits au tableau de l'Institut des recommandations en matière d'établissement ou de révision de comptes.

**Art. 23.**

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'Institut, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 13.

**Titre III. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire****Art. 24.**

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la profession.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'Institut selon leur rang d'ancienneté.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises en dehors des membres du conseil de l'Institut.

Les membres du conseil doivent être de nationalité luxembourgeoise.

**Art. 25.**

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le conseil de l'Institut décide s'il y a lieu ou non à abstention, le membre concerné n'ayant pas droit de vote.

**Art. 26.**

Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de la profession pour

1° violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;

2° fautes et négligences professionnelles;

3° faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelles ainsi qu'à l'honneur et la probité;

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

**Art. 27.**

Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

(a) l'avertissement;

(b) la réprimande;

(c) l'amende de «1.250 à 12.500 euros»<sup>1</sup>;

(d) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises pendant six ans au maximum;

(e) la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans;

(f) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Le Ministre de la Justice retire l'autorisation aux personnes qui se sont vu interdire l'exercice de la profession en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Institut.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du réviseur condamné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

**Art. 28.**

Le président de l'Institut instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre luxembourgeois du conseil de l'Institut qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 25. Le conseil de l'Institut apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.

**Art. 29.**

Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'Institut dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

**Art. 30.**

Le réviseur inculpé est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'Institut au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le réviseur inculpé peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'Institut. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

<sup>1</sup> Implicitelement modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Le réviseur inculqué comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

**Art. 31.**

A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'Institut expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, le réviseur inculqué et le président de l'Institut en ses conclusions.

Le réviseur inculqué a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

**Art. 32.**

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»<sup>1</sup> sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

**Art. 33.**

Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil.

**Art. 34.**

Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'Institut. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

**Art. 35.**

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 27, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au réviseur poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'Institut. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'Institut. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'Institut.

**Art. 36.**

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

**Art. 37.**

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le réviseur condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai de un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le réviseur condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

**Art. 38.**

La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par insertion dans le Mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

**Art. 39.**

La première assemblée des réviseurs d'entreprises est convoquée par le Ministre de la Justice dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi avec pour objet l'élection du conseil de l'Institut et la désignation des membres du conseil de discipline.

Ont le droit d'assister à cette assemblée toutes les personnes figurant à ce jour au tableau des réviseurs d'entreprises établi par le Ministre de la Justice.

**Art. 40.**

A partir de la date de l'assemblée prévue à l'article qui précède, le paragraphe 2 de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, aura la teneur suivante:

(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises indépendant de celle-ci désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

A partir de la même date est abrogé l'arrêté grand-ducal du 11 mai 1983 pris sur le fondement de l'article 26-1 susdit et sont caducs les agréments donnés sur la base dudit arrêté.

---

**Loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers <sup>1</sup>**

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2990; doc. parl. 4187)

modifiée par:

Loi du 1<sup>er</sup> août 2001

(Mém. A - 112 du 7 septembre 2001, p. 2251; doc. parl. 4708)

**Extrait: Art. 7****Art. 7. Révision externe des comptes des sociétés cotées**

- (1) Les comptes annuels individuels ou consolidés des sociétés de droit luxembourgeois, dont les actions et parts sont admises à la cote officielle d'une bourse établie au Luxembourg, doivent faire l'objet d'un contrôle par un réviseur professionnel indépendant. Ce réviseur devra justifier à la Commission<sup>2</sup> de sa qualification professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Tout changement dans la personne du réviseur doit être agréé par la Commission. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours prévu à l'article 12 de la présente loi.
- (2) La Commission peut demander au réviseur de lui remettre un rapport écrit sur les comptes annuels individuels ou consolidés. La Commission peut fixer le contenu minimum de ce rapport. Elle peut demander au réviseur de lui fournir des informations complémentaires. Elle peut également le charger de missions de contrôle spécifiques, le tout à charge de la société.

---

<sup>1</sup> Le texte complet de la loi est reproduit au Recueil de la législation sur la place financière de Luxembourg.

<sup>2</sup> Il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier.

**Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises,**

(Mém. A - 12 du 24 février 1993, p. 239)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994

(Mém. A - 6 du 7 février 1994, p. 98)

Règlement grand-ducal du 18 avril 1997

(Mém. A - 40 du 10 juin 1997, p. 1424)

Règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

(Mém. A - 23 du 17 mars 2000, p. 622)

(Texte coordonné: Mém. A - 23 du 17 mars 2000, p. 626)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>. «De la qualification requise»<sup>1</sup>**

La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par le Ministre de la Justice aux personnes qui

**A**

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

- «a) sont titulaires du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, du diplôme de fins d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur;»
- b) présentent un ou plusieurs diplômes établissant la qualification théorique prévue à l'article 2 ci-dessous;

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

- «c) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant neuf unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg;»
- d) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4 ci-dessous;
- e) produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle;

ou qui

**B**

- a) sont titulaires d'un agrément dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

- «b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant quatre unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois;»

ou qui

<sup>1</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

## C

a) remplissent les conditions d'agrément, au sens de l'article 1<sup>er</sup> a) de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988, dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;

(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)

«b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant quatre unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois;»

ou qui

## D

(Règl. g.-d. du 13 janvier 1994)

«a) sont titulaires d'un agrément dans un Etat tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 3 à 8 de la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984 et assurant la réciprocité aux candidats luxembourgeois;»

(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)

«b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude comportant neuf unités de valeur portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg.»

## Art. 2. «De la qualification théorique»<sup>1</sup>

(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)

«(1) Le ou les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A b) ci-dessus, outre d'être reconnus par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils sont délivrés, et n'y excluant pas le droit d'accès à la profession de réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/CEE du 10 avril 1984, doivent sanctionner un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures.»

(2) Pour apprécier la durée d'un cycle d'études il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective.

(3) Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission à des institutions de niveau universitaire, si le cycle normal des études de celles-ci porte sur au moins trois années et si le candidat en a obtenu le diplôme.

(4) Peuvent également être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études supérieures supplémentaires, sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle complet d'études supérieures de trois années au moins, à condition que ces études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.

(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)

«(5) (a) Le ou les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A b) ci-dessus doivent porter sur les matières suivantes, dans lesquelles le titulaire du diplôme doit nécessairement avoir été examiné, après avoir suivi le nombre minimum d'heures de cours indiqué ci-après:

Matières	Nombre minimum d'heures de cours
1. Comptabilité générale	120
2. Analyse et critique des comptes annuels	60
3. Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion (y compris gestion budgétaire ou contrôle de gestion)	90
4. Droit civil	45
5. Droit commercial, y compris faillites et concordats	30

<sup>1</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

6. Droit du travail et de la sécurité sociale	---
7. Systèmes d'information et informatique	120
8. Economie d'entreprises, économie politique et économie financière	180
9. Mathématiques et statistique	120
10. Principes fondamentaux de gestion financière	75
11. Révision comptable ou contrôle externe	75
12. Comptes consolidés	30
13. Contrôle interne	45

(b) Le contenu des matières visées sous 4., 5., 7., 8., 9. et 10. à l'alinéa (a) ci-dessus doit être en relation directe avec les missions légales des réviseurs d'entreprises. La matière visée sous 6. du même alinéa, est enseignée et examinée dans le cadre du certificat de formation complémentaire prévu à l'article 3 ci-après.

(6) Un arrêté du ministre de la Justice, pris sur avis d'une commission, désignée par lui, qui se compose respectivement de deux représentants du ministère de la Justice, du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, établira la liste des diplômes d'études supérieures répondant intégralement ou partiellement aux conditions des paragraphes (1), (3), (4) et (5) ci-dessus. Cette liste sera périodiquement soumise à l'examen de la commission précitée et mise à jour en cas de besoin.

(7) Pour autant que le diplôme d'études supérieures ne répond que partiellement aux conditions du paragraphe (5) ci-dessus, la liste des diplômes prévue au paragraphe (6) ci-dessus, mentionne la (les) matière(s) qui devra (devront) être complétée(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans la (les) matière(s) en question.

(8) Le titulaire d'un diplôme d'études supérieures qui n'est pas repris sur la liste prévue au paragraphe (6) ci-dessus, joindra à sa demande d'admission au stage professionnel de réviseur d'entreprises un certificat administratif établi par l'établissement d'enseignement supérieur qui a décerné le diplôme, renseignant sur les matières dans lesquelles il a été examiné, de même que sur le nombre d'heures de cours qu'il a suivi dans les matières en question.

(9) Si le titulaire du diplôme a effectué ses études supérieures dans plusieurs établissements, il joindra pour chacun de ces établissements un certificat administratif renseignant sur la partie correspondante de ses études.

(10) Afin de pouvoir être pris en compte, le certificat administratif doit:

- être déposé sur forme d'un original;
- avoir été établi au nom du titulaire qui doit nécessairement être mentionné;
- tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe (5) ci-dessus, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre effectif d'heures de cours suivi par le titulaire dans ces matières, en distinguant entre cours magistraux et travaux dirigés;
- porter le nom et le cachet de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, être daté et signé par une personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement supérieur, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne;
- s'il fait référence à des équivalences d'unité de valeur du DECF ou du DESCF, être accompagné d'une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, que de telles équivalences sont accordées à l'établissement en question par le ministère de l'Education nationale de la République française.

(11) Aussi longtemps que le certificat administratif mentionné au paragraphe (8) ci-dessus n'est pas joint à la demande d'admission au stage faite dans le respect de l'article 4, paragraphe (3) ci-dessus, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe (10) ci-dessus, la demande d'admission au stage sera considérée comme incomplète et ne sera pas soumise pour avis à la commission visée au paragraphe (6)

(12) Pour autant que le ou les diplômes d'études supérieures ne couvre(nt) pas toutes les matières visées au paragraphe (5) ci-dessus, il(s) pourra (pourront) être complété(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question. Il pourra être tenu compte de cinq certificats au maximum.»

**Art. 3. «Du certificat de formation complémentaire»<sup>1</sup>**

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

«(1) Le certificat de formation complémentaire, attestant la réussite à l'épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, les comptes consolidés, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeois, ainsi que sur la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg, pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub A et D ci-dessus, de même que sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub B et C ci-dessus, est octroyé par un collège de chargés de cours désigné par le «ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions»<sup>2</sup>.

(2) Pour l'octroi du certificat, il est tenu compte pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub A ci-dessus, outre d'une présence physique égale à au moins 60% des heures de cours enseignées dans chacune des neuf branches reprises à l'article 1<sup>er</sup> sub A c) ci-dessus, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans chacune des neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours.

(3) Pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub B, C et D ci-dessus, il est tenu compte, pour l'octroi du certificat, du résultat obtenu dans l'épreuve d'aptitude se composant d'une épreuve distincte dans respectivement les quatre et les neuf unités de valeur imposées par le collège des chargés de cours.

(4) L'organisation de l'épreuve d'aptitude est arrêtée par le collège des chargés de cours.

(5) La langue de l'épreuve est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du collège des chargés de cours, l'épreuve peut exceptionnellement être tenue en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(6) L'inscription à l'épreuve d'aptitude est autorisée sur décision du Ministre de la Justice.

(7) Pour que cette inscription soit autorisée,

- a) les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub A ci-dessus, doivent, conformément à l'article 4 ci-dessus, avoir été admises au stage professionnel et avoir fait confirmer, par leur(s) maître(s) de stage, l'inscription effective au stage;
- b) les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub B, C et D ci-dessus présentent au Ministre de la Justice une copie certifiée conforme des documents respectifs mentionnés sub a) des alinéas en question.

(8) Les cours préparant à l'épreuve d'aptitude sont organisés dans le cadre du Centre universitaire de Luxembourg. Leur programme est établi par le collège des chargés de cours et est approuvé par le «ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions»<sup>2</sup> sur avis du Ministre de la Justice et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.»

**Art. 4. «Du stage professionnel»<sup>1</sup>**

(1) Le stage professionnel visé à l'article 1<sup>er</sup> sub A d) ci-dessus d'une durée «minimale»<sup>3</sup> de trois ans, portant notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou des états financiers analogues, doit être accompli pour les deux tiers au moins au Luxembourg ou dans un autre Etat membre des Communautés Européennes auprès d'une personne physique ou morale y agréée «comme réviseur d'entreprises tel que défini par la directive 84/253/ CEE du 10 avril 1984»<sup>3</sup> et habilitée à former des stagiaires.

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

«(2) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi de près par un maître de stage qui au Luxembourg ne peut être qu'une personne physique agréée comme réviseur d'entreprises et justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans.»

(3) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à «l'article 2 paragraphe (12)»<sup>2</sup> ci-dessus.»

<sup>1</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997.

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«(4) L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat:

- a) dans le mois, si le diplôme détenu par le candidat est inscrit sur la liste arrêtée par le ministre de la Justice conformément à l'article 2, paragraphe (6) ci-dessus comme correspondant intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes (1), (3), (4) et (5) ci-dessus;
- b) dans les six mois, après consultation de la commission visée à l'article 2, paragraphe (6) ci-dessus, si le diplôme détenu par le candidat n'est pas inscrit sur la liste arrêtée par le ministre de la Justice conformément à l'article 2, paragraphe (6) ci-dessus ou y est inscrit, mais ne correspond pas intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes (1), (3), (4) et (5) ci-dessus, et à condition que la commission ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier».

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

«(5) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif au(x) diplôme(s) d'études supérieures soumis par un candidat, la commission visée à l'alinéa qui précède, peut se faire assister par des experts.»

(6) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. «Celle-ci»<sup>1</sup> doit être confirmée au Ministre de la Justice par le maître de stage dans un délai «d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage»<sup>1</sup>.

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

«(7) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(8) Tout changement de maître de stage doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre de la Justice. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception de la confirmation du nouveau maître de stage.

(9) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées par le maître de stage, dans un délai d'un mois au Ministre de la Justice. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(10) Si le stage se prolonge au-delà de la durée minimale de trois ans, sa continuation doit être attestée annuellement par le maître de stage au Ministre de la Justice.»

(11) Après autorisation accordée par le Ministre de la Justice, le troisième tiers du stage peut être effectué auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi de près par «une personne physique faisant fonction de»<sup>1</sup> maître de stage.

*(Règl. g.-d. du 18 avril 1997)*

«(12) Pendant toute la durée de son stage, le candidat tiendra un carnet de stage qui renseignera sur les missions suivies ou effectuées par le candidat, avec l'appréciation du, ou le cas échéant des maîtres de stage quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat.»

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«(13) En fin de stage, le candidat établira un rapport de stage dans lequel il analysera de façon critique, sous un angle juridique, économique, comptable et des normes de révision, les problèmes rencontrés lors d'une des missions effectuées sous sa responsabilité et rendra compte des solutions y apportées. Ce rapport comprendra entre dix et quinze pages dactylographiées.»

#### **Art. 5. «De l'examen d'aptitude professionnelle»<sup>2</sup>**

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«(1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1<sup>er</sup> sub A e) ci-dessus (dénommé ci-après «l'examen») a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer la qualification théorique visée aux articles 2 et 3 ci-dessus à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997.

<sup>2</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

(2) L'examen comporte une session ordinaire et une session extraordinaire qui sont ouvertes au cours des mois de septembre et de décembre respectivement. La session extraordinaire est réservée aux candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire de la même année.

(3) (a) La date d'ouverture des sessions ordinaire et extraordinaire est fixée par le ministre de la Justice. La date d'ouverture de la session ordinaire est portée à la connaissance des candidats par voie de la presse. Les candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire sont convoqués individuellement pour la session extraordinaire.

(b) L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision du ministre de la Justice.

(c) Pour que cette inscription soit autorisée, le candidat adresse une demande au ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3, paragraphe (1) ci-dessus;
- l'original de son carnet de stage dûment apprécié et certifié exact par le, ou le cas échéant les maîtres de stage;
- son rapport de stage;
- un certificat de l'Institut des réviseurs d'entreprises attestant que le, ou le cas échéant les maîtres de stage, pour autant qu'il(s) en relève(nt), étai(en)t habilité(s) à former des stagiaires.

(4) (a) Lors de la session ordinaire, l'examen se compose de trois volets distincts, à savoir, une épreuve écrite, une épreuve orale, ainsi que l'évaluation du rapport de stage prévu à l'article 4, paragraphe (13) ci-dessus, auxquels sont attribués respectivement 50, 40 et 10 % du total des points.

(b) Lors de la session extraordinaire, l'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chacune desquelles sont attribués 50 % du total des points.

(c) Lors d'une session ordinaire ultérieure, il est loisible au candidat de présenter un nouveau rapport de stage. Si tel n'est pas le cas, la note attribuée au rapport de stage présenté antérieurement est prise en considération.

(5) (a) Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points attribués à l'épreuve écrite.

(b) Le candidat qui lors de la session ordinaire ou extraordinaire n'obtient pas la moitié des points attribués à l'épreuve écrite, subit un ajournement total et doit se présenter à une nouvelle session ordinaire.

(6) (a) Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir obtenu lors de la session ordinaire ou extraordinaire au moins la moitié du total des points attribués aux épreuves.

(b) En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants:

«Le jury d'examen pour le stage des candidats réviseurs d'entreprises sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à

M(me) \_\_\_\_\_

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour demander l'agrément pour exercer la profession de réviseur d'entreprises.»

(c) Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves:

- entre 50 et 64 % des points: mention «satisfaisant»;
- entre 65 et 74 % des points: mention «bien»;
- entre 75 et 84 % des points: mention «distinction»;
- à partir de 85 % des points: mention «grande distinction».

(d) Le diplôme est signé par les membres du jury et visé par le ministre de la Justice.

(7) (a) Le candidat qui lors de la session ordinaire n'obtient pas la moitié du total des points attribués aux épreuves subit un ajournement partiel et est convoqué à la session extraordinaire de la même année.

(b) Le candidat qui ne se présente pas à la session extraordinaire de la même année subit un ajournement total.

(c) Exceptionnellement, le jury d'examen, sur demande motivée du candidat, peut proposer au ministre de la Justice de l'admettre à la session extraordinaire de l'année suivante.

(8) (a) En cas d'ajournement total, le candidat doit se présenter à une nouvelle session ordinaire.

(b) Après trois ajournements totaux, le candidat doit attendre l'expiration d'un délai de cinq ans pour pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'examen.

(c) En cas de nouvel ajournement total, il est définitivement exclu de l'examen.

(9) L'épreuve écrite de l'examen consiste dans la rédaction d'un avis ou d'un rapport sur un cas pratique portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises.

(10) L'épreuve orale comporte le commentaire de l'avis ou du rapport déposé à l'issue de l'épreuve écrite, de même qu'une interrogation sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

(11) Afin de garantir l'objectivité de la correction des avis ou rapports rédigés par le candidat lors de l'épreuve écrite, ceux-ci sont déposés de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. A cet effet un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après la correction par le jury des avis ou rapports déposés.

(12) (a) La langue des épreuves est le français.

(b) Sur demande expresse du candidat, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue allemande.

(c) D'un commun accord entre le candidat et le jury, l'épreuve orale peut être tenue en langue luxembourgeoise.»

#### **Art. 6. «Du jury d'examen»<sup>1</sup>**

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«1) L'examen a lieu devant un jury qui se compose paritativement de représentants de l'Institut des réviseurs d'entreprises, d'une part, d'enseignants et de chargés de cours du Centre universitaire de Luxembourg, de même que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans le domaine économique, commercial ou financier, d'autre part.

(2) Le jury comporte six membres effectifs et six membres suppléants. Ils sont nommés par le ministre de la Justice qui fixe la durée de leur mandat.

(3) (a) Le président du jury qui doit être étranger à la profession du réviseur d'entreprises, est désigné par le ministre de la Justice parmi les membres du jury. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

(b) Un fonctionnaire du ministère de la Justice remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux délibérations du jury sans toutefois prendre part au vote.

(c) Les indemnités des membres du jury et du secrétaire sont fixées par le gouvernement en conseil.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que pour autant qu'il est au complet.

(5) (a) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(b) Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat.

(c) Avant la date d'ouverture des sessions de l'examen, les membres effectifs du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités établies aux alinéas (a) et (b) ci-dessus et pourvoient à leur remplacement parmi les membres suppléants du jury.

(6) Les avis ou rapports rédigés par les candidats lors de l'épreuve écrite sont corrigés par tous les membres effectifs du jury, de même que par les membres suppléants désignés conformément au

<sup>1</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

paragraphe (5) ci-dessus. Après la levée de l'anonymat des candidats, les notes octroyées par les membres suppléants sont substituées à celles octroyées par les membres effectifs dans chaque cas où une incompatibilité a été constatée.

(7) Lors de l'épreuve orale, le membre effectif frappé d'une incompatibilité est remplacé par le membre suppléant désigné conformément au paragraphe (5) ci-dessus.

(8) (a) Le jury prononce l'admission, l'ajournement partiel ou l'ajournement total du candidat.

(b) Les décisions du jury sont sans recours.

(9) A la fin de la session, le jury notifie au candidat le résultat de son examen. Il communique l'ensemble des résultats de l'examen au ministre de la Justice.

(10) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury et à approuver par le ministre de la Justice fixera les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen, de même que les matières à inclure dans le cas pratique à soumettre lors de l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale.»

#### **Art. 7. «Des dispositions transitoires»<sup>1</sup>**

(1) Les candidats ayant débuté leur stage avant la mise en vigueur du présent règlement, doivent faire parvenir au Ministre de la Justice, dans un délai de un mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat de début de stage, dûment signé par leur maître de stage, en y joignant, aux fins d'appréciation de leur qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômés visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à «l'article 2 paragraphe (12)»<sup>2</sup> ci-dessus.

La qualification théorique est arrêtée par le Ministre de la Justice, conformément à ses instructions du 31 octobre 1988 et après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus.

Pour autant que le ou les diplômés ne couvre(nt) pas toutes les matières visées à «l'article 2 paragraphe (5)»<sup>2</sup> ci-dessus, il(s) devra (devront) être complété(s), avant la fin du stage, par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question.

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«(2) Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du présent règlement tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997, joindront à leur demande d'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle un carnet de stage renseignant sur les missions suivies et effectuées depuis l'entrée en vigueur du règlement du 18 avril 1997. Dans ce cas, le carnet de stage sera complété pour la période de stage effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement du 18 avril 1997 par une attestation du, ou le cas échéant des maîtres de stage donnant la description détaillée des travaux effectués au cours de cette période.»

#### **Art. 8. «Des dispositions finales»<sup>1</sup>**

*(Règl. g.-d. du 2 mars 2000)*

«(1) Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.»

#### **Art. 9. «De l'exécution»<sup>1</sup>**

Notre Ministre de la Justice et Notre «Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions»<sup>2</sup> sont chargés, «chacun en ce qui le concerne»<sup>3</sup>, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

<sup>1</sup> Titre introduit par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 2 mars 2000.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997.

**Règlement ministériel du 14 juillet 1995 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle des candidats réviseur d'entreprises.**

(Mém. A - 60 du 25 juillet 1995, p. 1482)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) L'examen d'aptitude professionnelle (ci-après dénommé «l'examen») comporte une session ordinaire et une session extraordinaire.

(2) La session ordinaire est ouverte au cours du mois de septembre.

(3) La session extraordinaire est ouverte au cours du mois de décembre.

(4) La date d'ouverture des sessions est fixée par le Ministre de la Justice et portée à la connaissance des candidats réviseur d'entreprises par voie de la presse.

**Art. 2.**

(1) L'épreuve écrite de l'examen consiste notamment dans la rédaction d'un avis ou d'un rapport sur un cas pratique sur une ou plusieurs matières relevant de la compétence des réviseurs d'entreprises.

(2) L'épreuve orale comporte le commentaire de l'avis ou du rapport déposé à l'issue de l'épreuve écrite, de même qu'une interrogation sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

(3) Afin de garantir l'objectivité de la correction des avis ou rapports rédigés par les candidats lors de l'épreuve écrite, ceux-ci sont déposés de façon anonyme par les candidats à l'issue de l'épreuve. A cet effet un code leur est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après la correction par le jury des avis ou rapports déposés.

**Art. 3.**

(1) L'examen a lieu devant un jury qui se compose paritairement de représentants de l'Institut des réviseurs d'entreprises, d'une part, d'enseignants et de chargés de cours du Centre universitaire de Luxembourg, de même que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans le domaine économique, commercial ou financier, d'autre part.

(2) Le jury comporte six membres effectifs et six membres suppléants. Ils sont nommés par le Ministre de la Justice qui fixe la durée de leur mandat.

(3) Le président du jury qui doit être étranger à la profession du réviseur d'entreprises, est désigné par le Ministre de la Justice parmi les membres du jury. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

(4) Un fonctionnaire du Ministère de la Justice remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux délibérations du jury sans toutefois prendre part au vote.

(5) Les indemnités des membres du jury et du secrétaire sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 4.**

Le jury ne procède à l'examen que pour autant qu'il est au complet.

**Art. 5.**

(1) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part à une session de l'examen dans laquelle est inscrit un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(2) Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat.

(3) Avant la date d'ouverture des sessions de l'examen, les membres effectifs du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités établies aux paragraphes (1) et (2) du présent article et pourvoient à leur remplacement parmi les membres suppléants du jury.

(4) Les avis ou rapports rédigés par les candidats lors de l'épreuve écrite sont corrigés par tous les membres effectifs du jury, de même que par les membres suppléants désignés conformément au paragraphe (3) qui précède. Après la levée de l'anonymat des candidats, les notes octroyées par les

membres suppléants sont substituées à celles octroyées par les membres effectifs dans chaque cas où une incompatibilité a été constatée.

(5) Lors de l'épreuve orale, le membre effectif frappé d'une incompatibilité est remplacé par le membre suppléant désigné conformément au paragraphe (3) qui précède.

**Art. 6.**

(1) Le jury prononce l'admission, l'ajournement partiel ou l'ajournement total du candidat.

(2) Les décisions du jury sont sans recours.

(3) A la fin de la session, le jury notifie au candidat le résultat de son examen. Il communique l'ensemble des résultats de l'examen au Ministre de la Justice.

**Art. 7.**

(1) En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants: «Le jury d'examen pour le stage des candidats réviseur d'entreprises sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à M \_\_\_\_\_ ,

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour demander l'agrément pour exercer la profession de réviseur d'entreprises.»

(2) Les diplômes sont signés par les membres du jury et visés par le Ministre de la Justice.

**Art. 8.**

(1) En cas d'ajournement partiel, le candidat est invité à se présenter à la session extraordinaire de la même année.

(2) Le candidat qui ne se présente pas à la session extraordinaire subit un ajournement total. Il doit se présenter à l'occasion d'une nouvelle session ordinaire.

(3) En principe, la session extraordinaire est réservée aux candidats qui ont subi un ajournement partiel au cours de la session ordinaire de la même année.

(4) Exceptionnellement, le jury d'examen, sur demande motivée du candidat, peut proposer au Ministre de la Justice de l'admettre à la session extraordinaire de l'année suivante.

**Art. 9.**

(1) En cas d'ajournement total, le candidat doit se présenter à une nouvelle session ordinaire.

(2) Après trois ajournements totaux, le candidat doit attendre l'expiration d'un délai de cinq ans pour pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'examen.

(3) En cas de nouvel ajournement total, il est définitivement exclu de l'examen.

**Art. 10.**

Le règlement ministériel du 30 juillet 1993 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle des candidats réviseur d'entreprises est abrogé.

**Règlement ministériel du 14 mars 2000 établissant la liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises.**

(Mém. A - 23 du 17 mars 2000, p. 632)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3), (4) et (5) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité sont le suivants:

*1. pour la France:*

- Diplôme d'études comptables et financières (DECF)  
à condition que le candidat, conformément à l'article 2, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993, soit titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures
- Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF)  
à condition que le candidat, conformément à l'article 2, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993, soit titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures
- Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)
- Diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), section comptabilité  
à condition que le candidat produise un certificat dans les deux matières: droit civil; droit commercial, y compris les faillites et les concordats
- Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce de Lille, option expertise comptable
- Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce de Paris, option comptabilité, audit et management  
à condition que le candidat produise un certificat dans les deux matières: droit civil; droit commercial, y compris les faillites et les concordats
- Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce de Lyon, section finances - comptabilité  
à condition que le candidat produise un certificat dans les deux matières: droit civil; droit commercial, y compris les faillites et les concordats
- Diplôme de formation internationale à la gestion de l'IECS Strasbourg (Université Robert Schuman), option finance - comptabilité - contrôle  
à condition que le candidat produise un certificat dans les deux matières: droit civil; droit commercial, y compris les faillites et les concordats

*2. pour la Belgique:*

- Licence spéciale en analyse et contrôle, décernée par l'Ecole des hautes études commerciales (HEC) de Liège (licence post-universitaire)
- Licence spéciale en révisorat et expertise comptable, décernée par l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles (licence post-universitaire)
- Licence en sciences commerciales et financières, option révisorat & expertise comptable, décernée par l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles
- Licence en sciences commerciales et financières, orientation expertise comptable et révisorat, décernée par l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) à Bruxelles
- Licence ou Diplôme en sciences commerciales et financières, option analyse, contrôle et révisorat, décerné(e) par l'Ecole des hautes études commerciales (HEC) de Liège  
à condition que le candidat joigne à sa licence ou son diplôme un «dossier IRE Luxembourg» délivré par HEC Liège

- Licence en sciences économiques appliquées, option révisorat et expertise comptable, décernée par la Faculté universitaire catholique à Mons  
à condition que le candidat produise un certificat dans la matière: analyse et critique des comptes annuels
- Licence en sciences économiques appliquées, option révisorat et expertise comptable, décernée par la l'Université de Mons  
à condition que le candidat produise un certificat dans la matière: comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion, y compris gestion budgétaire ou contrôle de gestion

*3. pour l'Allemagne:*

- Diplom Kaufmann/frau, Vertiefungsfach:
  - Wirtschaftsprüfungswesen, ou
  - Revisions- und Treuhandwesen, ou
  - Rechnungs- und Prüfungswesen, ou
  - Wirtschaftsprüfung und Controlling

(2) Concernant les diplômes post-universitaires repris sur la liste du paragraphe (1) qui précède, il est entendu, qu'ensemble avec les diplômes de base sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années études supérieures, ils doivent couvrir, avec un minimum d'heures de cours requis y indiqué, les matières visées à l'article 2, paragraphe (5) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

**Art. 2.**

Le règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant - une cinquième liste des diplômes répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises; - la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures est abrogé.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

---

## CIRCULAIRES

(Sélection)

**Circulaire IML 88/49 du 08 juin 88** relative au contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit confié à des réviseurs d'entreprise agréés

Prise en application de la loi du 18 avril 1988 modifiant l'ancienne loi relative à la surveillance du secteur financier, la circulaire précise les relations établies entre l'autorité de surveillance et les réviseurs d'entreprises indépendants auxquels les établissements de crédit doivent confier le contrôle de leur comptes.

**Circulaire CSSF 2001/27 du 23 mai 2001** concernant la mission des réviseurs d'entreprise

La loi du 29 avril 1999 transposant la directive 95/26/CE (dite «directive post-BCCI»), impose aux réviseurs d'entreprises de signaler à la CSSF les situations qui nécessitent une intervention et un suivi particuliers.

Prenant acte de cet élargissement de la mission légale des réviseurs d'entreprises, la circulaire définit d'abord l'étendue du contrôle légal des comptes que les réviseurs doivent effectuer auprès des établissements de crédit de droit luxembourgeois et des succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire. Elle pose ensuite de nouvelles règles qui doivent gouverner les relations que les réviseurs sont appelés à entretenir avec la CSSF. La circulaire abroge la circulaire IML 89/60 du 14 décembre 1989.

**Circulaire CSSF 02/81 du 6 décembre 2002** relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC

Par la présente circulaire, la CSSF précise le rôle et la mission que les réviseurs d'entreprises doivent assumer à l'égard d'un organisme de placement collectif. Le document rappelle, à cet effet, que le mandat des réviseurs ne se limite pas à la révision stricto sensu des documents comptables annuels en vue notamment de la préparation d'un rapport sur les comptes, mais s'étend également à un examen du fonctionnement de l'OPC ainsi qu'à l'analyse des procédures suivi par de celui-ci pour se conformer au régime légal et prudentiel auquel il est soumis.

**Lettre circulaire 02/1 du 6 février 2002** du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes

La circulaire précise la manière dont le réviseur d'une société de résassurance doit contribuer au contrôle prudentiel de celle-ci conformément à l'article 35 point 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

**Lettre circulaire 02/2 du 6 février 2002** du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances de réassurances

La circulaire précise la manière dont le réviseur d'une société de résassurance doit contribuer au contrôle prudentiel de celle-ci conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

